

appel, et pour tel montant que la cour ordonnera, que l'appelant obtempérera à l'ordre de la cour d'appel sur l'appel. 2

Tout ordre ordonnant le dépôt d'un document sera exécuté.

3. Pourvu toujours, que si le jugement ou décret dont appel ordonne l'exécution d'un acte de transport ou autre instrument, l'exécution ou décret ne sera pas suspendu par l'appel jusqu'à ce que l'instrument ait été exécuté et déposé entre les mains de l'officier qu'il appartiendra de la cour dont il est interjeté appel, pour attendre le jugement de la cour d'appel. 4 6 8 10 12

Caution par rapport aux détériorations sur la propriété en litige, etc.

4. Pourvu toujours, que lorsque le jugement ou décret dont appel, ordonne la vente ou délivrance de possession de biens fonds ou propriétés immobilières, l'exécution de la somme ne sera pas suspendue, à moins qu'il ne soit donné caution suffisante à la satisfaction de la cour dont il est interjeté appel, que durant la possession de telle propriété par l'appelant il n'y commettra ni ne souffrira qu'on y commette aucun dommage, et que si le jugement est confirmé, il paiera la valeur de l'usage et occupation de la propriété depuis le moment de l'appel jusqu'à la délivrance de la possession d'icelle, et le montant du dit cautionnement sera fixé par la dite cour. 14 16 18 20 22 24 26 28

Caution pour déficit sur la vente des propriétés.

5. Pourvu aussi, que lorsque le jugement ou décret se rapporte à la vente de la propriété et au paiement d'un déficit résultant de la vente, le cautionnement pourvoira aussi au paiement de ce déficit. 30 32

Exposé.

XLI. Et attendu que la pratique ci-devant adoptée en appel est à plusieurs égards incertaine et incommode, et les frais excessifs en quelques matières d'appel, et qu'il est expédient de donner aux juges de la dite cour d'appel le pouvoir de faire des règlements à cet égard : A ces causes, qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits juges de la cour d'appel, en tous temps dans les deux ans qui suivront la date de la mise en vigueur de cet acte, de faire tous les règle- 34 36 38 40 42 44

Les juges de la cour d'appel feront des règlements.